

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 2008,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre en charge de l'éducation est nommé membre du comité des finances locales institué par l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre en charge du budget est nommé en qualité de suppléant.

Art. 3.— L'arrêté n° 343 CM du 19 mars 2008 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres, et le ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2008.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,  
Tearii ALPHA.*

*Le ministre du budget, des finances  
et des pouvoirs publics,  
Georges PUCHON.*

**ARRETE n° 540 CM du 5 juin 2008 portant désignation, pour deux ans, d'une personnalité qualifiée au conseil d'administration de l'Etablissement pour la prévention.**

NOR : PRV0801024AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé et la prévention, en charge de la politique de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-202 APF du 6 décembre 2001 portant création d'un Etablissement public administratif pour la prévention ;

Vu l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public administratif pour la prévention ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 2008,

Arrête :

Article 1er.— Est désignée, pour deux ans, membre du conseil d'administration de l'Etablissement pour la prévention, au titre des personnalités qualifiées, Mme Wilma Tehihira épouse Cibard.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la santé et de la prévention, en charge de la politique de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2008.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,  
ministre de la santé et de la prévention,  
Jules IENFA.*

**ARRETE n° 554 CM du 6 juin 2008 pris en application de l'article 4 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant fixation de la forme et de l'emplacement des signes distinctifs des véhicules de remise.**

NOR : DTT0800789AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 2008,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 4 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise, les seuls signes distinctifs autorisés sur les véhicules de remise sont constitués exclusivement par un macaron, pris sur le modèle établi en annexe au présent arrêté.

Les indications portées sur ce macaron concernent :

1° L'identification administrative avec les mentions suivantes :

- "Autorisation n°" ;
- "Licence n°",

dont les caractères sont d'une hauteur de 3 millimètres minimum et de couleur noir, inscrits sur fond blanc ;

2° L'identification de l'activité avec la mention suivante :

— "VIP",

dont les caractères sont d'une hauteur de 35 millimètres minimum et de couleur noir, inscrits sur fond blanc.

Art. 2.— Le macaron d'identification doit être apposé sur la partie verticale arrière droite de la carrosserie du véhicule.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

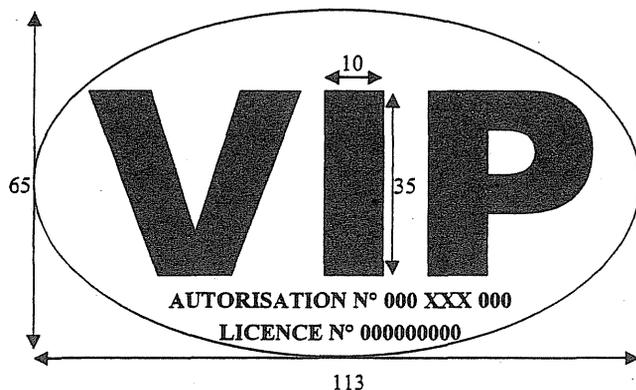
Fait à Papeete, le 6 juin 2008.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,  
Tearii ALPHA.*

#### ANNEXE

Macaron d'identification des véhicules de remise :



Mesures en millimètres  
Echelle 1/1

**ARRETE n° 555 CM du 6 juin 2008 pris en application de l'article 3 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant fixation de la durée d'exploitation et de la liste des équipements des véhicules de remise.**

NOR : DTT0800788AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la sécurité routière ;

Vu la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise ;

Vu l'arrêté n° 554 du 6 juin 2008 relatif aux formes et emplacements des signes distinctifs des véhicules de remise ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 2008,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 3 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 susvisée, le véhicule de remise pour lequel une licence d'exploitation a été accordée doit être conforme aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— La durée maximale d'exploitation d'un véhicule de remise est fixée à 10 ans à partir de la date de sa première mise en circulation telle qu'elle est inscrite sur le récépissé de sa déclaration de mise en circulation.

Art. 3.— Le véhicule de remise doit satisfaire aux normes et équipements minimaux suivants :

Age maximal du véhicule à la mise en service	1 an
Largeur minimale du véhicule	1,7 mètre
Longueur minimale du véhicule	4,5 mètres
Climatisation automatique autorégulée avec maintien constant de la température dans l'habitacle, filtre anti-poussière et/ou anti-pollen et/ou à particules	Obligatoire
Climatisation arrière	Obligatoire
Téléphone	Obligatoire
Eclairage intérieur amélioré (1)	Obligatoire
Commande de lève-vitre électrique individuelle	Obligatoire
Nombres de portes	3 minimum non compris le hayon arrière
Nombre de places minimales (chauffeur compris)	5
Nombre de places maximales (chauffeur compris)	9
Puissance nominale minimale (chevaux fiscaux)	9
Coussin gonflable (Airbag) aux places avant	Obligatoire
Coussin gonflable (Airbag) aux places arrière	Obligatoire
Appui-tête pour chaque passager	Obligatoire
Volume minimal du coffre	500 litres
Équipement audio, 4 haut-parleurs minimum	Obligatoire
Vitrage athermique ou calorifuge ou en verre feuilleté	Obligatoire